

## POUR UNE APPLICATION DYNAMIQUE ET SEREINE DE LA NOUVELLE PAC

Par rapport à celle que nous quittons, la nouvelle PAC n'est pas davantage favorable ou défavorable à l'expansion des débouchés si elle est mise en œuvre selon les modalités du découplage partiel. Mais la portée future d'une politique ne peut être évaluée seulement au travers de ses intentions. Les moyens qui lui sont attachés et la manière de l'appliquer peuvent être tout aussi déterminants.

Dans un monde où certains de leurs rivaux sont puissamment soutenus, où d'autres sont soumis à beaucoup moins de prélèvements obligatoires, de lois sociales et de contraintes réglementaires, toute régression des paiements de la PAC aux céréaliers aboutirait à les mettre en situation de faiblesse pour affronter la concurrence.

Il y a en la matière de sérieuses hypothèses à lever alors que l'Union européenne doit prochainement arrêter sa ligne de conduite budgétaire pour la période 2006-2013. D'autres pénalisations financières sont encore susceptibles d'affecter les exploitants français. Elles résultent des choix effectués par notre administration pour appliquer la conditionnalité des aides de la nouvelle PAC, notamment. Il est impossible d'en rester là, sous peine de distorsions de concurrence à notre détriment au sein de l'U.E.

### **I. Des hypothèques financières à lever**

Le débat sur les Perspectives financières 2006-2013 de l'UE bat actuellement son plein -il doit en principe aboutir au Conseil européen des 16 et 17 juin 2005- et il est déterminant pour l'évolution de la PAC.

Fixées par période de 7 ans, les Perspectives financières constituent un cadre, composé d'un plafond de dépenses global et de plafonds par rubriques, que doit respecter le budget de l'UE voté chaque année.

### **A. Un débat crucial pour l'avenir du 1er pilier**

En réalité, le Conseil européen qui, en octobre 2002 à Bruxelles, a entériné l'élargissement de l'UE aux nouveaux Etats-membres (NEM), avait déjà fixé des plafonds annuels jusqu'en 2013 pour les dépenses agricoles dites du « 1er pilier » (soutien des marchés agricoles et paiements directs aux exploitants). Mais à l'époque, ces plafonds n'ont pas pris en compte trois facteurs, à savoir :

- la montée en puissance des paiements directs aux agriculteurs des NEM (passage de 35 à 100 % du paiement normal entre 2006 et 2013),
- les réformes futures des secteurs sucre, fruits et légumes etc. ,
- l'extension de la PAC aux agricultures de Roumanie et de Bulgarie, deux pays dont l'adhésion à l'UE est prévue en 2007.

Sur les deux premiers points, la Commission européenne se montre officiellement confiante. Elle allègue que les évolutions des budgets ces dernières années ont fait apparaître des marges et que les dépenses entraînées par les réformes sectorielles futures seront couvertes par les économies qu'elles permettront de réaliser par ailleurs. Pour la Commission, le plafond défini en octobre 2002 ne devrait donc pas être contraignant. Cet optimisme n'est toutefois pas partagé par tous, même en son sein. Beaucoup pensent que le mécanisme de « discipline financière »\*

prévu par la nouvelle PAC pourrait déjà trouver matière à s'appliquer à partir de 2008, hors même effets de l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie.

En ce qui concerne en revanche l'application du 1er pilier de la PAC à ces deux pays, le discours de la Commission est dénué de toute ambiguïté : les coûts qui en résulteraient devront être financés sur une enveloppe supplémentaire, sinon la discipline financière jouera à plein et, prétend la Commissaire à l'Agriculture, les paiements pourraient être amputés de 20%, modulation de 5% comprise.

L'obtention de cette enveloppe supplémentaire dépend justement des Perspectives Financières qu'adoptera le prochain Conseil européen.

Première condition pour qu'il y ait enveloppe supplémentaire, il est nécessaire que les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UE retiennent un plafond global des dépenses communautaires suffisamment élevé. La Commission demande que ce plafond atteigne 1,14 % par an du Revenu National Brut (RNB.) de l'UE. Six Etats au moins (Allemagne, Autriche,

France, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède) militent de leur côté pour un taux de 1%, soit un gel si l'on se réfère à la réalité actuelle (0,99%).

Quand bien même le taux de 1,14% serait retenu, il faudrait encore, seconde condition, que la marge qu'il autoriserait serve effectivement à financer les dépenses du 1er pilier non prises en compte par le conseil européen de 2002. Or, il est des Etats-membres pour lesquels le soutien des marchés agricoles n'est pas vraiment une priorité.

Un autre écueil doit être évité. Il pourrait être proposé, pour éviter de recourir à la discipline financière, que les Etats-membres versent eux-mêmes aux agriculteurs la partie de leurs paiements que le budget communautaire ne pourrait assumer. Ce serait là, en fait, mettre le doigt dans l'engrenage d'un cofinancement des dépenses du 1er pilier. Rapidement, la France, Etat-membre où sont versés 32% environ des paiements directs de l'U.E. aux cultures arables, ne pourrait plus faire face. Ses producteurs seraient désavantagés par rapport à leurs confrères-concurrents européens.

Ne nous y trompons pas, les décisions que sont appelés à prendre les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'U.E pourraient tout à fait aboutir en ce domaine au même déséquilibre qu'un mauvais accord à l'OMC. Les agriculteurs européens verraient alors régresser davantage leurs paiements directs que leurs concurrents. La préparation de ces décisions doit donc être suivie avec une extrême attention.

## B. Assurer le retour des fonds de la nouvelle modulation

Au Conseil européen d'octobre 2002, aucun plafond n'a été fixé pour les dépenses du 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC (développement rural), à l'inverse de ce qui s'est passé pour les dépenses du 1<sup>er</sup> pilier. Raisonant ses dépenses à venir sur la base de 1,14% du RNB de l'U.E., la Commission européenne aurait pu proposer une augmentation des crédits du 2<sup>ème</sup> pilier telle que ces actions qui lui sont chères puissent prendre de l'ampleur sur tout le territoire communautaire. Or, comme le montrent les chiffres qu'elle a retenus pour l'élaboration des Perspectives financières (cf. tableau 3), il n'y aurait de crédits

Tableau 3

### Dépenses agricoles de l'UE : propositions de la Commission européenne pour les Perspectives Financières 2006-2013

(autorisations d'engagement en millions d'euros 2004)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Dépenses liées au marché et aides directes pour l'UE à 27 après modulation</b>	43100	42621	42596	42298	41999	41699	41511	41317
1) dont UE à 25	43100	42241	41620	41223	40829	40438	40052	39669
a) UE à 15	40712	39429	38609	37742	36870	36021	35292	34498
b) nouveaux membres	2388	2812	3011	3481	3959	4417	4760	5171
2) dont Bulgarie et Roumanie	-	380	976	1075	1170	1261	1459	1648
<b>Développement rural avec retour modulation</b>	11179	12638	13312	13756	13860	13967	14072	14181
1) dont UE à 25	10544	10896	11013	11109	11208	11307	11403	11500
a) UE à 15	7738	7233	7233	7210	7186	7162	7139	7115
b) nouveaux membres	2806	3663	3780	3899	4022	4145	4264	4385
2) dont Bulgarie et Roumanie	-	863	1222	1591	1617	1645	1674	1705
3) dont retour modulation UE à 15	635	879	1077	1056	1035	1015	995	976

Source : d'après PE

nouveaux dans le 2ème pilier que pour les NEM, la Bulgarie et la Roumanie. Pour les pays de l'ex-UE à 15, les crédits du 2ème pilier régresseraient, malgré le retour à ces pays de 80% des prélèvements issus de la modulation [prévu par la réglementation de la nouvelle PAC].

Si cette orientation venait à être confirmée, la tentation serait grande que le retour de la nouvelle modulation soit purement et simplement substitué aux crédits manquants pour financer les actions habituelles du second pilier. Il y aurait là une sorte de détournement, car, dans l'esprit de la nouvelle PAC, les fonds prélevés au titre de la modulation sur les paiements directs devraient être affectés à des actions innovantes et structurantes dans les secteurs desquels ils proviennent.

Aussi bien en ce qui concerne le financement du 1er pilier que pour le retour de la modulation, l'AGPB exige que les promesses soient respectées. Prétendre que le Sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement d'octobre 2002 ne s'est budgétairement engagé à rien à propos de la Roumanie et de la Bulgarie ne saurait se défendre : cela reviendrait à dire que la PAC est vouée à déperir au rythme des élargissements futurs de l'U.E. A ce sommet au contraire, et au moment de l'adoption de la nouvelle PAC en juin 2003, il a été affirmé clairement une volonté de pérenniser la PAC. Quant aux fonds prélevés au titre de la modulation des paiements des scopeurs français, l'AGPB, l'AGPM et la FOP demandent qu'ils reviennent au secteur des grandes cultures pour y développer les MAE et des dispositifs de gestion des risques, pour y concourir à la mise aux normes des exploitations et pour y diffuser les outils de pilotage des cultures et d'aide à la décision.

### **III. La nouvelle PAC en France doit rester cohérente**

La réforme de la PAC de juin 2003 donne des marges de manœuvre aux

Etats-membres et aux régions dans la mise en place de la conditionnalité et de la gestion des DPU, nouveaux outils qu'elle institue. L'usage qui peut être fait de cette subsidiarité apparaît comme plus ou moins opportun, au vu des premières comparaisons établies entre pays. Celles-ci confirment que la France peut encore faire autrement dans la plupart des cas et que les producteurs français sont fondés à demander à leur administration de montrer plus de réalisme et de souplesse.

#### **A. Conditionnalité : s'inspirer du pragmatisme de nos voisins.**

Avec Agenda 2000 déjà, il avait été décidé de soumettre une partie des soutiens européens au respect d'un certain nombre d'exigences, environnementales par exemple.

La réforme de la PAC consolide ce principe en élargissant son application. Depuis le 1er janvier 2005, le versement de l'intégralité des paiements est conditionné au respect de normes dans divers domaines. En cas de défaillance, les agriculteurs se verront appliquer des pénalités allant de 1% à 100% des paiements.

Les agriculteurs français acceptent la conditionnalité dans son principe. Ils partagent les préoccupations croissantes de leurs concitoyens en matière d'environnement et ils sont ouverts sur l'amélioration de leurs pratiques.

Ils ne comprennent pas du tout, en revanche, pourquoi les Pouvoirs publics français ont opté pour des modalités d'application de la conditionnalité aussi rigides et interventionnistes, qui ne se rencontrent pas ailleurs en Europe.

#### **1) LES QUATRE DOMAINES DE LA CONDITIONNALITÉ.**

La conditionnalité introduite par la nouvelle PAC nécessite de la part des Etats membres d'établir une liste d'exigences réglementaires dans quatre domaines différents : santé publique, végétale et animale ; environnement ; bien-être des animaux ;

## BCAE : les mesures dans 6 pays de l'UE selon les thèmes

Thèmes	Angleterre 2005 17 BCAE Total (3 zones)	Allemagne 2005 5 BCAE Total (Lander)	France 2006 5 BCAE Partiel GC	Espagne 2006 11 BCAE Partiel GC	Portugal 2005 7 BCAE Total GC (exploit)	Autriche 2005 8 BCAE Total (exploit)
Érosion des sols	-Plan de gestion sol -gestion post-récolte -BH 2m haies+eau	-Couvrir 40% terre arable	-BH 5m eau +autre (3% Scop)	-labour horizontal (pente de 10%) -non labour (récolte-1sept) -couverture sol non cultivé -maintien terrasses	-couvrir 100% terre arable (15/11 au 1/03) -indice érosion du sol	-pas labourer (10m étang, 5m rivière) -couvrir terre non productive -maintien terrasses
Matières organiques du sol	-Brûlage résidus +bruyère	-Brûlage résidus -Diversité culturale X 3 (15%) Ou Bilan humique	-Brûlage résidus -Diversité culturale X 3 ou 2 fam (5%) sauf monoculture	-Brûlage chaumes	-Brûlage résidus	-brûlage des pailles
Structure des sols	-pas engins agricoles sol inondé			-pas engins agricoles sol inondé		pas engins agricoles sol inondé, enneigé
Niveau minimal d'entretien (]=date interdiction fauchage	-Protection paysage -Surpâturage -Entretien (04-08)	-Entretien (04-07) Protection du paysage	-Déclaration prélèvement eau +mesure débit -Entretien (date)	-Déclaration prélèvement eau +mesure débit -entretien -pas ferti, phyto sur sol inondé ou enneigé	-Entretien (03-04) -broyer bande 3m (limite jachère, PP...) -récupérer plastique, pneus... -local phytosanitaire	-protection paysage -entretien

Source : ARVALIS-Institut du Végétal

bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Dans aucun des domaines il ne saurait, selon les textes, être instauré plusieurs modalités pour répondre à une même exigence.

## 2) DES COMPARAISONS ÉDIFIANTES.

En ce qui concerne les BCAE, le règlement européen impose de définir des exigences autour de quatre thèmes : érosion des sols, matières organiques des sols, structure des sols et niveau minimal d'entretien. Chaque Etat choisit les types d'exigences qui lui paraissent le plus appropriés.

Un bref regard sur les BCAE des autres pays européens montre que nos voisins ont cherché à être pragmatiques. Si certaines exigences sont communes à un grand nombre de pays (cf. graphique 3), on constate cependant une grande diversité d'approches entre les Etats-membres, en fonction, généralement, de leurs contraintes agronomiques et de leur contexte. La France se distingue dans ce panorama par la sophistication de ses exigences en matière de diversité de cultures.

Le nombre de BCAE - 17 en Angleterre, 11 en Espagne, 8 en Autriche, 7 au Portugal- peut être plus élevé qu'en France, où il y en a 5, comme en Allemagne. Mais, à l'observation, ce n'est pas significatif en soi de pression accrue sur les agriculteurs. Les BCAE anglaises sont pour la plupart la reconduction de dispositifs déjà existants ou bien il s'agit de mesures parfaitement évidentes pour les producteurs : ne pas

brûler les résidus, ne pas brûler les bruyères, ne pas bloquer les passages publics, ne pas détruire les haies sans autorisation, respecter les ZNT (zones de non traitement) de 1 mètre par rapport aux cours d'eau et de 2 mètres par rapport au centre des haies etc. Elles génèrent de leur part une bonne adhésion, d'autant qu'ils les respectaient déjà. La conditionnalité n'est donc qu'une formalité administrative.

Le bon sens prévaut également en Allemagne et en Espagne, où les mesures sont adaptées aux zones géographiques (cf. tableau 4). La mise en place de la conditionnalité ne semble pas poser beaucoup de problème en Allemagne, où il n'est pas réellement imposé de changements de pratiques culturales ou d'exigence particulière de rotation.

Quant aux Pays-Bas, qui accordent pourtant une place importante aux questions environnementales, ils ont décidé de mettre en place deux mesures seulement (lutte contre l'érosion et obligation de couverture des sols) au titre des BCAE alors que celles-ci comportent quatre thèmes, rappelons-le. Ils n'ont pas craint ces foudres de la Commission européenne que l'administration française a sans cesse invoquées pour justifier ses positions.

## 3) DES CONTRÔLES ET OCCASIONS DE PÉNALISATION MULTIPLIÉS

Dire que les contrôles et les pénalités appliquées dans l'U.E. ne sont compliqués et excessifs qu'en France serait contraire à la vérité. D'autres agriculteurs que les français sont fondés

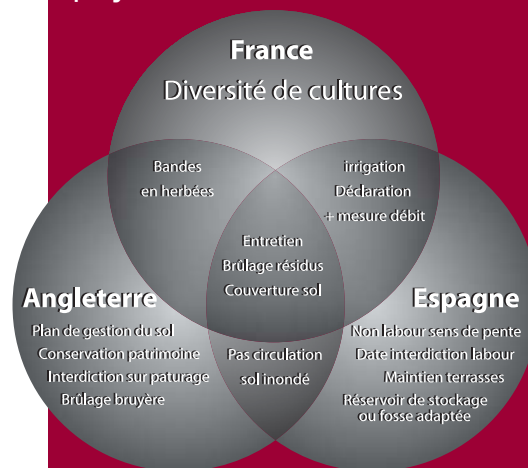
à protester contre les contraintes auxquelles ils sont exposés dans ces domaines. Ce qu'a défini notre administration représente toutefois le sommet de ce qui a été entrepris.

Au lieu de 44 points à vérifier selon l'esprit de la réglementation européenne pour la conditionnalité 2005, la France est arrivée au double, d'où une grille de près de 88 anomalies possibles, certaines à contrôler par îlot cultural. Chaque anomalie est ainsi consignée suivant un barème de gravité sur un relevé, ce qui conduit in fine à encourir des sanctions pour des défaillances mineures.

Ce n'est pas ce que prévoit le règlement européen qui indique que les défaillances doivent être rassemblées dans un unique cas de non-conformité par grand domaine pour aboutir à quatre notations.

## Graphique 3

### BCAE : points communs et spécifiques dans 3 grands pays céréaliers



Source : ARVALIS-Institut du Végétal

Quelle profusion de complications, de charges administratives, de circulaires, pour arriver au bon sens, c'est-à-dire à quatre notations, et en tirer des sanctions éventuelles !

Dans un tel contexte, l'AGPB demande que les contrôles soient effectués par un corps de contrôleurs unique, qu'ils soient réalisés de manière contradictoire et que le contrôleur suive un guide de travail simplifié, de manière à éviter une trop grande durée des contrôles et à réduire les occasions de contestation.

Il faut observer également que des pays (Pays-bas, Irlande) ont demandé à la Commission européenne de ne pas sanctionner certaines anomalies si les agriculteurs les corrigeaient rapidement à la suite des contrôles. La France serait bien inspirée d'en faire autant et de demander également que certaines défaillances ne donnent lieu qu'à avertissement dans un premier temps.

Avec un peu de recul, c'est finalement un sentiment d'amertume qui se dégage au sujet de l'application de la conditionnalité en France. L'administration française donne l'impression d'avoir vécu l'adoption du règlement européen comme un défi à son intelligence et à son imagination. Elle a semble-t-il éprouvé le besoin de faire assaut d'originalité coûte que coûte, comme s'il n'était pas digne d'elle de reprendre simplement dans la conditionnalité des mesures existantes. Cette attitude a abouti à provoquer une mauvaise appréhension de la conditionnalité par beaucoup d'agriculteurs et à détériorer l'image qu'ils avaient de l'UE. De par les réactions justifiées qu'elle a provoquées, elle a abouti également à un vrai loupé de communication entre l'agriculture et la société, qui a pu croire que les exploitants refusaient toute nouvelle règle de gestion de l'environnement. Bref, un gâchis qu'il appartient maintenant au ministère de l'Agriculture de réparer.

## B. DPU : retour à l'inspiration initiale ?

### 1) L'ATTRIBUTION DE « DROITS DORMANTS », UNE PERSPECTIVE QUI S'ÉLOIGNE

L'AGPB, l'AGPM et la FOP n'ont cessé de demander depuis 2003 qu'en cas de cession de foncier postérieure à la récolte 2000, le nouvel exploitant se voie reconnaître le même montant global de DPU sur les terres cédées que ceux dont aurait bénéficié son prédécesseur s'il avait continué à les exploiter.

Jusqu'au début de l'année, le schéma de base prévu en France pour l'attribution en 2006 des droits à paiement unique (DPU) aux exploitants spécialisés en céréales et protéagineux (COP) était le suivant :

- en premier lieu, comme imposé par la réglementation européenne, octroi de DPU sur la base des surfaces qu'ils affectaient en 2000-2001-2002 à ces cultures et à de la jachère en percevant des compensations.
- complémentaiement, pour les exploitants ayant connu de 2000 à 2006 des augmentations de surfaces de COP et jachère « compensées », d'une part possibilité de se voir attribuer des DPU provenant d'une réserve nationale pour les opérations ayant eu lieu avant le 15 mai 2004 et, d'autre part, octroi des droits acquis par clauses spéciales de cession de droits dans le cadre d'achats ou locations de terre postérieures au 15 mai 2004.

Pour que ce schéma puisse satisfaire l'exigence émise par l'AGPB, l'AGPM et la FOP, il fallait que la réserve nationale puisse disposer d'un stock de DPU suffisant. Or, selon une règle européenne bien peu cohérente, les exploitants ayant cessé leur activité entre juillet 2000 et le 15 mai 2004 mais ayant conservé 30 ares doivent se voir attribuer en 2006 entre 10% et 100% des droits qu'ils auraient reçus en restant en place (100%

s'ils étaient fermiers ; 30 à 35 % s'ils étaient propriétaires-exploitants et ont cédé en louant ; 10% s'ils étaient propriétaires-exploitants et ont cédé en vendant). En plus, ils sont autorisés à les conserver pendant trois ans avant que la réserve nationale puisse les récupérer : il y a en quelque sorte attribution de « droits dormants » puisqu'il faut des hectares pour activer les DPU.

Dans notre pays, où le fermage est le plus répandu dans l'UE, cette règle ne pouvait qu'empêcher la réserve nationale d'attribuer un montant normal de DPU à des exploitants s'étant installés et/ou agrandis entre juillet 2000 et mi-mai 2004. Or, il était impensable que l'on ponctionne les DPU résultant des versements de compensations 2000 à 2002 pour que la réserve puisse faire face.

Dès lors, il fallait que notre pays privilégie deux voies :

- mettre en œuvre ce qu'ont entrepris dans l'UE certains pays qui, pour éviter le passage par une réserve nationale, ont incité les agriculteurs ayant cédé entre juillet 2000 et mi-mai 2004 à signer des clauses contractuelles spéciales assurant les transferts de DPU à leurs successeurs.
- faire en sorte qu'un exploitant ayant cédé entre juillet 2000 et mi-mai 2004 ne puisse conserver de DPU en 2006 qu'à hauteur de la superficie de terres admissibles qu'il détiendra, les autres DPU allant alors à la réserve nationale (ainsi s'il lui reste 30 ares, il ne pourrait conserver que 0,3 DPU).

Début mai, au moment où s'achevait la rédaction de ce rapport, le ministère de l'Agriculture paraissait bien décidé à s'engager dans ces voies, notamment :

- en envoyant des modèles de clause de transfert de DPU aux exploitants, pour qu'ils les fassent signer aux cédants à qui ils ont repris

des terres ayant bénéficié de compensations entre 2000 et 2002,

- en communiquant auprès de ces derniers sur le fait qu'il n'existe aucun intérêt à garder des droits sans pouvoir les activer,
- en utilisant la notion de « chasseur de primes » contenue dans le règlement communautaire pour pouvoir faire remonter systématiquement et immédiatement les DPU dormants dans la réserve nationale ;

## 2) TAXER ET PRÉLEVER AU STRICT MINIMUM

Les droits sont marchands : au sein d'un même département, ils sont transférables entre deux agriculteurs. A l'inverse de bon nombre de ses voisins, la France a choisi de taxer le transfert des droits au profit de la réserve nationale, comme le permet au sein du règlement européen un article dont elle a soutenu l'adoption. Pour l'AGPB, l'AGPM et la FOP, il peut être admis une taxation des transferts de droits sans transferts de foncier, de manière à éviter que certaines zones soient vidées de leur activité agricole. En revanche, elles ne trouvent pas de justification aux autres cas de taxation. Les DPU sont le prolongement des compensations de baisse des prix. Pourquoi, sous prétexte que cette compensation est devenue DPU, devrait-elle être minorée au moment d'une cession de terres ? C'est d'autant plus inconcevable économiquement que les DPU seront déjà obligatoirement diminués au titre de la modulation et qu'ils pourraient l'être en plus au titre de la discipline financière.

Début mai, l'on s'orientait vers un dispositif qui devait subir des inflexions notables par rapport aux intentions initiales. Il était question que les ventes de droits sans foncier soient taxées à 50 % de 2006 à 2009 et à 30 % ensuite (soit les maxima prévus par le règlement). Les transferts de droits avec vente ou location de foncier semblaient devoir être taxés à un taux unique de

3 %, finalement. Le taux intermédiaire de 5 % paraissait donc abandonné. Idem pour le taux de 10 %, envisagé pour des transferts de droits avec cessions de foncier portant l'exploitation au-dessus d'une certaine référence départementale de taille. Avec logique, il était estimé que la politique des structures, qui s'exerce sur les transferts de foncier, suffit pour maîtriser les évolutions.

La question de la taxation des transferts de DPU rejoint celle du prélèvement initial dont ils sont susceptibles de faire l'objet au profit de la réserve nationale. Taxer, prélever ne peut se concevoir qu'après avoir soupesé rigoureusement quels peuvent être les besoins de cette réserve.

Une grande souplesse a été laissée aux États-membres quant à la création et à l'utilisation d'une réserve. Ils ne sont même pas tenus d'en créer. Outre son intervention éventuelle en faveur des exploitants s'étant agrandis ou installés entre juillet 2000 et le 15 mai 2004 pour qu'ils aient tous les DPU qu'auraient eus leurs prédécesseurs, la réserve peut être chargée d'attribuer des droits supplémentaires :

- à des agriculteurs nouvellement installés,
- à des exploitants se trouvant dans des situations spéciales,
- à des exploitants exerçant dans des zones soumises à des programmes de restructuration liées à des interventions publiques, de façon à éviter des abandons de terres et à compenser des handicaps.

Chez la plupart de nos voisins qui en ont créé une, la réserve doit servir avant tout à corriger les situations spéciales. Là encore, leur attitude a été pragmatique et, le plus souvent, de même qu'ils ne taxeront pas les transferts de DPU, de même n'ont-ils décidé que d'un niveau modeste de prélèvement initial. En France, début mai, les positions de l'AGPB, de l'AGPM

et de la FOP, qui souhaitaient que les possibilités de solliciter la réserve nationale restent marginales, rencontraient une certaine écoute. La tendance était en effet à vouloir circonscrire assez strictement les notions de nouvel installé, de situation spéciale etc.

Considérant que les marges de manœuvre dont disposera spontanément la réserve nationale (DPU non demandés en 2005, DPU en déshérence du fait de la diminution des terres agricoles etc.) devraient lui suffire, l'AGPB, l'AGPM et la FOP demandaient que le prélèvement initial à son profit soit de 0 %, comme y autorise la réglementation européenne. A défaut d'avoir pris en compte leurs positions de principe sur la taxation des DPU, il conviendra de raisonner également de cette manière après 2006 sur l'opportunité de maintenir la taxation à 3 % des transferts avec foncier.

